



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Cliniques

Question écrite n° 30157

Texte de la question

Reponse. - Lorsqu'un malade choisit pour raison de convenance personnelle d'être placé en chambre particulière, le prix de cette prestation non prise en charge par la sécurité sociale est librement déterminé par le jeu de la concurrence. Ce régime résulte des dispositions de l'article L 162-38 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté interministériel du 3 novembre 1987 relatif au tarif des cliniques privées conventionnées.

Texte de la réponse

Reponse. - Lorsqu'un malade choisit pour raison de convenance personnelle d'être placé en chambre particulière, le prix de cette prestation non prise en charge par la sécurité sociale est librement déterminé par le jeu de la concurrence. Ce régime résulte des dispositions de l'article L 162-38 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté interministériel du 3 novembre 1987 relatif au tarif des cliniques privées conventionnées.

Données clés

Auteur : [M. Savy Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30157

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : santé et famille

Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 1987, page 5228

Réponse publiée le : 7 mars 1988, page 1055